



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 090

**Pétitionnaire :** *Éric Gilli – Département de géographie, Université Paris 8*  
**Nature de la demande :** *Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial. Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 m*  
**Localisation :** *parois littorales du cœur du Parc, à l'exclusion des îles concernant le survol*

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 23 juin 2015 par l'université Paris 8, représentée par Éric Gilli, professeur et karstologue pour des prises de vues, notamment par drone en vue de réaliser la mission scientifique dénommée « karstodyssée » ;

Considérant que les prises de vues aériennes sont impératives à la réalisation de la mission scientifique ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de l'acquisition de données et la promotion d'un projet de recherche ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

## Article 1

L'université Paris 8 représenté par Éric Gilli, professeur karstologue, est autorisé à effectuer des prises de vue le long des parois littorales du cœur de Parc notamment au moyen d'un drone jusqu'à 20m d'altitude maximum et à l'exclusion des îles, en vue de réaliser une prospection des sites d'intérêts pour le projet de recherche « karstodyssée ».

Un inventaire photographique sera également constitué.

Enfin, des prises de vue sous-marines ainsi que depuis l'embarcation affrétée par l'équipe scientifique seront réalisées pour le montage d'un film de présentation dudit projet recherche.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe scientifique adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. l'équipe scientifique veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte aux trottoirs à Lithophyllum où le débarquement, la circulation et le stationnement des personnes demeurent interdits ;
3. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
4. le pétitionnaire s'engage à ne pas toucher aux espèces ni aux substrats sous-marins ;
5. le pétitionnaire veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
6. le pétitionnaire s'engage à limiter l'utilisation du drone à la stricte nécessité du bon déroulement de la prospection ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mission scientifique faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. lors de leur utilisation les images devront porter la mention « Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
9. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national un exemplaire des œuvres finales dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 15 avril au 31 décembre 2016 et, pour les prises de vues au moyen du drone, pour la période allant du 29 août au 31 décembre 2016.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'université Paris 8 et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 19 avril 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.